

RÈGLE 4 – FORMULES ET ADRESSE POUR DÉLIVRANCE

Formules

- (1) Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard aux circonstances, l'utilisation des formules contenues à l'appendice A est obligatoire.

Documents

- (2) Tous les documents à usage judiciaire, à moins que leur nature ne le permette pas, doivent être rédigés en anglais ou en français et imprimés, dactylographiés, écrits ou reproduits lisiblement sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé légèrement teinté et résistant de 8 ½ po x 11 po (126 mm x 279 mm).
- (3) Les transcriptions de témoignages oraux sont assujetties au paragraphe (2), mais elles peuvent être imprimées recto verso.

Espace réservé au timbre

- (4) La première page de chaque document de procédure doit comporter des marges minimales de 5 cm en haut de la page et du côté droit de la page.

Intitulé de l'instance

- (5) L'entête des documents de procédure doit contenir l'intitulé et le numéro de l'instance. Dans un document autre qu'une ordonnance ou un acte introductif d'instance, l'intitulé peut être abrégé lorsqu'il y a pluralité de parties dans une catégorie en indiquant le nom de la première partie dans cette catégorie, suivi des mots « et autres ». L'intitulé de l'instance ne doit pas faire état d'un texte législatif.

Signature et date

- (6) Les documents de procédure doivent être signés et datés par la partie ou par son avocat.

Adresse pour délivrance

- (7) Les documents qui suivent doivent contenir l'adresse pour délivrance de la partie qui les dépose ou au nom de qui ils sont déposés :
 - a) l'acte introductif d'instance;
 - b) l'acte de comparution;
 - c) l'avis de mise en cause;
 - d) l'opposition;

- e) l'avis de nomination d'un avocat ou de changement d'avocat;
- f) l'avis d'intention d'agir en son propre nom.

Adresse requise

- (8) Sous réserve du paragraphe (10), les parties au dossier doivent avoir – et doivent inclure sur tous les documents visés au paragraphe (7) qu'elles déposent ou qui sont déposés en leur nom – une adresse pour délivrance composée notamment de ce qui suit :
 - a) une adresse domiciliaire ou professionnelle;
 - b) une adresse postale.

Autres coordonnées

- (9) Les parties au dossier peuvent également fournir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse de courriel.

Endroit accessible en vue de la délivrance de documents

- (10) L'adresse pour délivrance – autre que l'adresse postale, le numéro de télécopieur ou l'adresse de courriel – doit désigner un endroit unique et identifiable – autre qu'une boîte postale – ouvert au public pendant les heures normales d'ouverture en vue de la délivrance de documents.

Endroit au Yukon

- (11) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute adresse pour délivrance fournie en vertu de la présente règle doit désigner un endroit au Yukon.

Changement d'adresse

- (12) Tout avocat commis au dossier ou toute partie au dossier peut changer une adresse pour délivrance de façon à la rendre conforme aux paragraphes (8), (9) et (10) en déposant et en signifiant à toutes les autres parties au dossier un avis de changement d'adresse pour délivrance établi suivant la formule 17.

Omission de fournir une adresse pour délivrance

- (13) N'a pas droit à la signification ou la délivrance de tout acte de procédure ou autre document exigé par les présentes règles la partie qui
 - a) ou bien omet de fournir une adresse pour délivrance, comme l'exigent les présentes règles;
 - b) ou bien fournit une adresse que la cour déclare, sur demande pouvant être présentée sans préavis, être fictive ou illusoire.